

**PRODUIT DES AMENDES DE POLICE RELATIVES A LA SECURITE ROUTIERE**  
**Modalités applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2023**

► **Références réglementaires :**

En application des dispositions des articles R.2334-10 à R.2334-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le Conseil départemental est chargé de répartir le produit des amendes de police relatives à la circulation routière dont la dotation est mise à disposition par le Préfet.

► **Budget :**

Dotation annuelle mise à disposition par le Préfet de la Somme

► **Durée :**

Programmation annuelle

► **Bénéficiaires :**

- Communes de moins de 10 000 habitants sauf celles appartenant à un EPCI à fiscalité propre exerçant la totalité des compétences en matière de voies communales, de transport en commun et de parcs de stationnement ;
- les groupements visés à l'article R.2334-11 issu du décret n°2021-1291 du 4 octobre 2021 (type SIVOM ou SIVU), à l'exception des EPCI à fiscalité propre de plus de 10 000 habitants n'exerçant pas la totalité des compétences en matière de voies communales, de transport en commun et de parcs de stationnement.

► **Dépenses éligibles** (article R.2334-12 du CGCT) :

1) Pour les transports en commun :

- Aménagements et équipements améliorant la sécurité des usagers, l'accueil du public, l'accès aux réseaux, les liaisons entre réseaux et avec les autres modes de transport ;
- Aménagement des points d'arrêt de cars scolaires et sécurisation des abords des collèges et des écoles ;
- Installation d'un abribus ;
- Aménagements de voirie, équipements destinés à une meilleure exploitation des réseaux ;
- Equipements assurant l'information des usagers, l'évaluation du trafic et le contrôle des titres de transport.

2) Pour la circulation routière :

- Etude de plans de circulation ;
- Création de parking et de places de stationnement ;
- Installation d'une signalisation verticale et horizontale (de police uniquement) et de signaux lumineux respectant les recommandations techniques et les réglementations en vigueur ;
- Installation de radars pédagogiques ;

- Animations routières pour la sécurisation : mobilier urbain, plantations, aménagements paysagers, effacement du marquage axial...
- Aménagements de carrefours et de sécurité : plateau surélevé, écluse (simple ou double), garde-corps, rétrécissement de chaussée, neutralisation axiale, zones 30, îlots directionnels...
- Différenciation du trafic et des usages : mise en conformité des trottoirs, cheminements piétons, pistes cyclables...
- Traversée piétonne : place traversante, protection renforcée du passage piéton, refuge central...

► **Dépenses non éligibles :**

- Travaux d'entretien, de maintenance et de renouvellement d'existant (réfection de chemins piétons, réfection de l'enrobé d'un parking, remplacement de signalisation horizontale ou verticale, réparation de feux tricolores, remise en peinture de signalisation horizontale...) ;
- Signalisation directionnelle ou d'information, panneaux d'entrée et sortie d'agglomération ;
- Acquisitions foncières liées à des aménagements de sécurité ;
- Tout équipement non conforme aux recommandations techniques et aux réglementations en vigueur ;
- Travaux d'accessibilité PMR aux Etablissements Recevant du Public (seuls peuvent être pris en compte les projets d'aménagements liés directement à la voirie sur domaine public routier).

► **Modalités d'intervention :**

- Taux de subvention : 30 % du coût HT des dépenses éligibles ;
- Taux d'intervention porté à 60 % pour les travaux d'aménagement des points d'arrêt de cars scolaires sous réserve du respect des cinq critères suivants : implantation d'un panneau de type C6 (arrêt d'autocar), signalisation de l'emplacement (zèbra jaune), aire d'attente en stabilisé, passage piétons et mise en place de barrières au-delà de 5 usagers) et pour les travaux de sécurisation des abords de collège et d'écoles ;
- Assiette des dépenses éligibles comprise entre 2 000 € HT et 200 000 € HT ;
- Aide plafonnée à 60 000 € par projet ;
- Un seul dossier par bénéficiaire et par an ;
- Participation minimale du maître d'ouvrage : 20 % du coût HT de l'opération ;
- Aide cumulable avec d'autres financements publics ;
- L'aide financière est directement versée par l'Etat sur la base des dossiers éligibles présentés par les communes ou groupements et instruits par le Département selon le présent règlement ;
- Une procédure dérogatoire permet de commencer les travaux par anticipation, dans les cas d'urgence reconnue, sur demande motivée de la commune ou du groupement. Cette dérogation, accordée par la Président du Conseil départemental, ne vaut pas décision d'attribution de la subvention.

► **Constitution du dossier** (à fournir en deux exemplaires) :

- La délibération de la commune ou du groupement décidant la réalisation de l'opération et sollicitant l'aide de l'Etat au titre des amendes de police. L'objet de l'opération, reporté sur la délibération, devra être précis quant à la nature du projet et sa localisation ;
- Une note descriptive et explicative détaillée des travaux projetés. Elle doit décrire en particulier les problèmes de sécurité actuels, le projet envisagé et les résultats attendus sur le plan de la sécurité après la mise en œuvre de l'aménagement concerné ;
- Un plan de situation et un plan de masse des travaux ;
- L'estimation détaillée du coût des travaux (devis) ;
- Le plan prévisionnel de financement de l'opération (dans le cadre de son dossier de demande de subvention, la commune ou le groupement s'engage à signaler aux services instructeurs du département l'existence d'autres demandes d'aides qu'elle a sollicité pour l'opération) ;
- Le certificat administratif qui précise que la commune ou le groupement exerce la compétence correspondante ;
- Des photos avant travaux ;
- Si la commune ou le groupement a délégué sa maîtrise d'ouvrage, la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage ;
- La durée d'amortissement des travaux ;
- Le calendrier prévisionnel de réalisation des travaux (date de démarrage et date d'achèvement prévisionnelles de l'opération) ;
- Selon la spécificité du dossier, des pièces complémentaires pourront être demandées.
- **En cas d'intervention sur une route départementale**, la convention technique et financière autorisant le maître d'ouvrage à réaliser les travaux sur le domaine public départemental et lui permettant ainsi de récupérer la TVA.

► **Service instructeur** :

Conseil Départemental de la Somme  
Direction de l'attractivité et du développement des territoires  
43 rue de la République  
CS 32615  
80026 AMIENS cedex 1  
Tél : 03 22 71 81 71